

COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE	CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
	DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 02/08/2022</i> <i>Dépôt affiché le 09/08/2022</i>	<i>Complétée le</i>	N° DP 084 054 22F0297
<i>Par:</i> <i>Demeurant à :</i>	Monsieur AJOUC Patrice 107, Avenue des Liserons 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	Surface de plancher 33 m²
<i>Pour :</i>	Transformation du garage existant en chambre avec modification de façade ; construction d'un abri de jardin (régularisation)	Destination : Habitation - annexe
<i>Sur un terrain sis :</i> <i>Cadastré :</i>	107, Avenue des Liserons 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE CD N°518	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,

Vu l'article R421-1 du code de l'urbanisme,

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le porter à connaissance du préfet de Vaucluse PPRI risque inondable Coulon/Calavon du 28.03.2019,

Vu le constat de la commune du 11.08.2022,

Considérant que le projet consiste en la tentative de régularisation de l'aménagement d'un garage existant en pièce d'habitation de 33 m² (chambre) de surface de plancher et la construction d'un abri de jardin de 20 m² d'emprise au sol,

Considérant que la propriété référencée ci-dessus est située en zone à risque inondable Coulon / Calavon aléa faible,

Considérant qu'aucun élément dans le dossier n'indique la hauteur du plancher à aménager (garage en chambre), par rapport aux risques inondables du secteur,

Considérant que la surface d'emprise au sol de l'abri de jardin projeté dépasse la surface autorisée des 6 m²,

Considérant que la surface de l'aménagement du garage et de la construction de l'abri de jardin totalise 53 m², doit faire l'objet d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable,

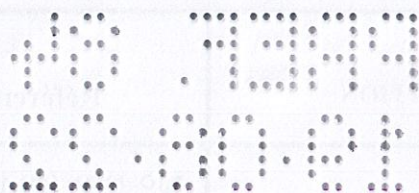
Considérant que le pétitionnaire a construit un abri de jardin au nord-ouest et un local technique au sud-ouest, ceci sans autorisation,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 12 août 2022

Le Maire,



Pierre GONZALVEZ

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le **19 AOUT 2022**

Affiché le **19 AOUT 2022**